

CONVENTION 2023 ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET MUSIQUES DE NUIT

Entre d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/ du Conseil Métropolitain en date du 30 juin 2023, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

Et d'autre part,

Musiques de Nuit Diffusion représentée par Monsieur José LEITE, en sa qualité de Président, domiciliée au 1, rue Aristide Briand, 33150 Cenon,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Musiques de Nuit expérimente depuis plus de 40 ans de nouvelles pratiques culturelles et innovantes sur le territoire métropolitain avec la mise en œuvre de projets interrégionaux et interdisciplinaires de rayonnement national et internationale. Elle a également participé pendant 5 ans au renforcement des échanges culturels dans le cadre du partenariat entre Bordeaux et Douala (Cameroun) avec l'organisation du Festival New Bell, des master-class mais aussi des résidences d'artistes entre les deux métropoles.

Ce travail commun vise à créer des synergies et des passerelles de tout ordre afin que les deux territoires partagent leurs expériences et leurs savoir-faire.

Dans ce contexte, « Bordeaux Métropole » et « Musiques de Nuit Diffusion » souhaitent s'associer pour mettre en œuvre des actions communes en réponse aux objectifs de développement des liens culturels entre les deux territoires. Afin d'identifier de nouvelles pratiques, l'édition de 2023, sera également tournée vers la connexion entre l'Afrique et les Caraïbes, qui permet d'aller à la rencontre des traditions, des innovations avec l'intention de faire bouger les lignes.

Le « Festival Africaribe » sera ainsi organisé en 2023 à Bordeaux et Douala, regroupement un cycle d'évènements multidisciplinaires. Des artistes rwandais et des caraïbes s'associeront à de nouveaux projets afin de valoriser la diversité et l'inventivité de la scène artistique africaine et des caraïbes. Le grand public pourra ainsi naviguer tout au long de ce mois entre lieux officiels et alternatifs à la découverte des héritages du métissage.

Les enjeux sont à la fois professionnels, culturels mais surtout sociaux.

La programmation sera assurée par Musiques de Nuit Diffusion.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à Musiques de Nuit Diffusion.

Musiques de Nuit Diffusion s'engage à son initiative, à mettre en œuvre le programme d'actions décrit dans l'article 3.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde défini dans l'article 6.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS PREVU

Le programme du « Festival Africaribe » portera un autre regard sur des musiques profondément actuelles, reflet d'histoires tourmentées, parfois violentes : la connaissance de l'autre est une étape de réconciliation. Concerts, ateliers, rencontres scolaires, vont ponctuer l'année 2023, le tout dans un esprit de réciprocité, afin de renforcer les coopérations.

Plusieurs temps sont ainsi prévus :

- Dans le cadre du partenariat avec Douala au Cameroun :
 - en partenariat avec l'Institut Français de Yaoundé et Douala, programme avec le groupe « Atrisma » pour un concert à Douala, un concert à Yaoundé, des masterclass avec des musiciens amateurs et professionnels.
Ce trio composé de jeunes musiciens produit une musique originale, un jazz ouvert sur des influences électroniques,
 - En partenariat avec l'Institut Français de Douala : échanges à Bordeaux entre le danseur de hip hop Bohika, et des danseurs bordelais (performance...)
 - Exposition photographique de Claire Soubrier (retour d'un travail mené à Douala) en partenariat avec MC2A, rentrée 2023,
 - Ingénierie de projets culturels : accueil pendant 2 semaines d'une personne de Douala, repérée lors des différents ateliers menés sur place ces dernières années (accompagnement administratif dans le montage de dossiers, notamment d'appels à projets permettant de financer des actions de coopération)
 - médiation artistique : accueil de deux artistes (vidéo, production sonore) pendant une semaine pour rencontrer et travailler avec des artistes ici sur les disciplines équivalentes.
- Projets complémentaires :
 - en partenariat avec l'institut français de Kigali : accueil d'un.e artiste de Kigali pour une dizaine de jours : rencontres avec des musiciens bordelais, actions de médiation culturelle (écoles, médiathèques, etc.).

- novembre 2023 : dans le cadre du festival Kreyol concert avec :

- Belya (Martinique)
- David Walters (Martinique/St Kitts-et-Nevis)
- Autour du concert : ateliers Bélé, cuisine, rencontres scolaires, etc.

Une sieste musicale (la Cabane du Monde, le Rocher de Palmer) sur les musiques des Caraïbes sera proposée en amont de cette soirée.

Ce festival sera multidisciplinaire et valorisera la diversité et l'inventivité de la scène artistique africaine et des caraïbes. A destination du grand public, il permettra de naviguer tout au long de ce mois entre lieux officiels et alternatifs à la découverte des héritages du métissage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'association « Musiques de nuit » une subvention plafonnée à 32 000 € sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avéraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 22 400 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 9 600 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 7.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 5.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS

7.1. Justificatif pour le paiement du solde

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'évènement culturel et au plus tard le 31 aout 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'article 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

7.2. Justificatifs de fin de convention

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 31 aout 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité (bilan chiffré et compte-rendu).

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 9 : CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Musiques de Nuit Diffusion s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Un plan de communication sera élaboré par l'équipe du Rocher. Des partenariats médias seront mobilisés pour être associés à la manifestation.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par Musiques de nuit sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole : Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex	Pour Musiques de Nuit diffusion : Monsieur le Président Rocher de Palmer 1, rue Aristide Briand 33152 Cenon
--	--

ARTICLE 17 : ANNEXE

Annexe 1- Budget prévisionnel

La présente convention est établie en deux exemplaires : l'un des deux, dûment signé et paraphé, devra être retourné à Musiques de Nuit diffusion.

Fait à :

Le

Monsieur Alain ANZIANI

Monsieur José LEITE

**En qualité de
Président de Bordeaux Métropole
Ou son représentant**

**En qualité de Président
Musiques de nuit diffusion**